

COMPTE – RENDU
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU
6 DÉCEMBRE 2016

Session ordinaire

L'an deux mil seize, le six décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil de la mairie de Sandarville, sous la présidence de monsieur Paul BINEY, Maire

Date de la convocation : 29 novembre 2016	Nombre de pouvoirs : 0
Nombre de conseillers en exercice : 11	Nombre de votants : 11
Nombre de conseillers présents : 11	Quorum : 6

Étaient présents :

- M Paul BINEY
- Mme Lydia ANFRAY
- M Pascal CHESNEAU
- M Patrick RIVIERRE
- M Thierry LAFFÉACH
- M Jean-Pierre CHEVRIER
- M Jean-Claude TRACHÉ
- Mme Sarah FANMUY
- Mme Catherine LEGRAND
- Mme Angélique MOREAU
- Mme Sophie LE BLÉVEC

Absents excusés :

Absents :

Secrétaire de séance :

- Mme Sophie LE BLEVEC

Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 25 octobre 2016

Le compte-rendu du conseil municipal en date du 25 octobre 2016 est adopté à l'unanimité

Ordre du jour :

Délibération n° 33 / 2016

REGIME INDEMNITAIRE POUR LES AGENTS COMMUNAUX – ANNEE 2017

Le nouveau régime indemnitaire « RIFSEEP » ou régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, ne pourra pas être mis en place comme prévu au 1^{er} janvier 2017. De ce fait les primes actuelles ne sont pas abrogées.

Le Maire, rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, l'assemblée délibérante fixe le régime indemnitaire de ses agents dans la limite de celui dont bénéficient les différents services d'Etat.

A ce jour, l'organe délibérant de chaque collectivité peut notamment instituer les primes communes prévues par les textes suivants :

- le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité.
- le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés.

D'autres primes et indemnités spécifiques liées à des sujétions particulières ou à des grades au regard des fonctions exercées peuvent également être instituées.

Les primes et indemnités sont attribuées sur la base d'une décision de l'organe délibérant : elles se distinguent, en cela, des éléments obligatoires de rémunération qui sont le traitement indiciaire et éventuellement le supplément familial servis aux agents territoriaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

I – INSTAURATION DES INDEMNITES SOUHAITEES DANS LA COLLECTIVITE

1) INDEMNITES D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (décret n° 2002-61 et l'arrêté du 14 janvier 2002) l'indemnité d'administration et de technicité aux agents relevant des cadres d'emplois suivants:

Filière	Grades	Montant de référence annuelle
<i>Technique</i>	<i>Adjoint technique 1^{ère} classe au 01/01/2017</i>	<i>467.09</i>
<i>Technique</i>	<i>Adjoint technique 2^{ème} classe au 01/01/2017</i>	<i>451.97</i>
<i>Administrative</i>	<i>Adjoint Administratif 1^{ère} classe au 01/01/2017</i>	<i>467.08</i>
<i>Technique</i>	<i>Adjoint technique 1^{ère} classe au 01/02/2017</i>	<i>469.89</i>
<i>Technique</i>	<i>Adjoint Administratif 2^{ème} classe au 01/02/2017</i>	<i>454.69</i>
<i>Administrative</i>	<i>Adjoint Administratif 1^{ère} classe au 01/02/2017</i>	<i>469.89</i>

Les montants moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique.

Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Un arrêté individuel d'attribution sera établi pour chaque agent.

Le montant moyen de l'indemnité servie par la collectivité est obtenu en multipliant le montant moyen annuel de référence par un coefficient compris entre 0 et 8.

Les emplois ouvrant droits à cette indemnité, créés en cours d'année, augmenteront le crédit global dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2) INDEMNITES FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IFTS)

Filière	Grades	Montant de référence annuelle
<i>Administrative</i>	<i>Rédacteur au 01/01/2017</i>	<i>862.98 €</i>
<i>Administrative</i>	<i>Rédacteur au 01/02/2017</i>	<i>868.16 €</i>

Cette indemnité est instituée au titre de la parité avec les agents de l'Etat selon les modalités décrites ci-après et dans la limite des textes applicables à savoir le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires et l'arrêté du 14 janvier 2002 modifié fixant les montant de référence.

Les montants moyens annuels de l'indemnité ont été fixés pour chaque catégorie par l'arrêté du 14 janvier 2002.

Les montants moyens annuels retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique.

Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel. Le montant moyen de l'indemnité servie par la collectivité est obtenu en multipliant le montant moyen annuel de référence par un coefficient compris entre 0 et 8

Les emplois ouvrant droits à cette indemnité, créés en cours d'année, augmenteront le crédit global dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

II – BENEFICIAIRES :

Les bénéficiaires du régime indemnitaire sont les agents titulaires, stagiaires, non titulaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel

III – CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

Pour l'ensemble des primes citées ci-dessus, l'organe délibérant détermine les conditions d'attribution suivantes :

- ✓ la valorisation et la reconnaissance du travail effectué par l'agent tout au long de l'année
- ✓ la disponibilité de l'agent, son assiduité, sa ponctualité, son comportement professionnel
- ✓ l'expérience professionnelle
- ✓ la volonté de l'agent à assurer des tâches nouvelles ou des missions ponctuelles
- ✓ en cas de changement notoire de fonctions, le montant des indemnités pourra être révisé en cours d'année à la hausse ou à la baisse
- ✓ les primes et indemnités pourront être majorées ou minorées en fonction de la manière de servir de l'agent appréciée notamment à travers la notation

IV – PERIODICITE DE VERSEMENT

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

V – CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants de référence et les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

VIII – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 1^{er} janvier 2017.

IV – CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le montant individuel de chaque prime ou indemnité sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessus.

L'attribution de chaque prime ou indemnité fera l'objet d'un arrêté individuel.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'instaurer les primes et indemnités listées ci-dessus,
- d'instituer les critères d'attribution et les conditions de maintien et/ou de suspension énoncés ci-dessus,
- de verser les primes et indemnités susvisées selon la périodicité indiquée ci-dessus,
- d'inscrire les crédits nécessaires,
- d'autoriser monsieur le Maire à fixer un montant individuel de chaque prime ou indemnité aux agents bénéficiaires dans les conditions énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

Délibération n° 34 / 2016

PRISE DE LA COMPÉTENCE URBANISME PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ENTRE BEAUCE ET PERCHE

Monsieur le maire informe le Conseil Municipal que le 1^{er} janvier 2017, l'instruction des actes d'urbanisme par la Direction Départementale des Territoires ne sera plus possible pour les communes de la Communauté de Communes dotées d'un document d'urbanisme (carte communale ou plan local d'urbanisme).

Les communes ont les choix suivants :

Instruction des dossiers par :

- Le Maire
- Les services de l'ATD
- Le service instructeur de la CDC entre Beauce et Perche.

En 2015, la Communauté de Communes entre Beauce et Perche s'est dotée d'un service instructeur qui a en charge le suivi des dossiers d'Urbanisme des communes de Chuisnes, Saint-Lupercé, Fontaine la Guyon, le Thieulin, Landelles et Courville sur Eure.

La CDC entre Beauce et Perche propose aux autres communes de bénéficier dès le 1^{er} janvier 2017 de ce service pour l'instruction des actes d'urbanisme.

Si la commune souhaite solliciter le service instructeur des autorisations du droit des sols de la CDC entre Beauce et perche pour l'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation des sols, une convention devra être approuvée et signée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal opte pour l'instruction des autorisations par les services instructeurs de la CDC : 11 voix pour . Adopté

Délibération n° 35 / 2016

INDEMNITE DE CONSEILS AU RECEVEUR MUNICIPAL

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'en application des dispositions de l'article 97 de la loi 82/213 du 2 mars 1982 et du décret 82/979 du 19 novembre 1982, un arrêté en date du 16 décembre 1983 a précisé les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté précité, une nouvelle délibération doit être prise lors du changement de Comptable du Trésor.

En 2016, madame BOURBAO a assuré les fonctions de receveur municipal pendant 347 jours.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De calculer l'indemnité 2016, pour Madame BOURBAO à raison de 100% du taux visé à l'article 5 de l'arrêté du 16 novembre 1983.

Délibération n° 36 / 2016

DEVIS TRAVAUX PMR ET CHOIX DE L'ENTREPRISE

Afin d'améliorer l'accès aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR), le conseil municipal souhaite réaliser les travaux suivants :

- A l'église : réalisation d'un enrobé dans l'allée, réfection d'une partie des bordures en pavés, création de deux places de parking PMR près de l'église et cheminement jusqu'à la stèle du souvenir.
- Au cimetière : Création d'une place de parking PMR en enrobé
- Accès au terrain multisports : Réalisation d'un revêtement en sable stabilisé renforcé à l'entrée du chemin d'accès, rue de l'Arche.

3 devis sont présentés, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de retenir l'entreprise TOUZET pour un montant hors taxes de 19 642,50 € soit 23 571,00 € TTC.

Délibération n° 37 / 2016

PRISE DE LA COMPETENCE CONTINGENT INCENDIE -

MODIFICATION ET MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE BEAUCE ET PERCHE

Le Maire expose :

La Communauté de Communes Entre Beauce et Perche, par délibération n°16-217 du Conseil Communautaire du 7 Novembre 2016, a décidé de modifier ses statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et notamment avec la loi NOTRe.

Dans ce cadre, les compétences obligatoires et les compétences optionnelles ont été réécrites pour reprendre les libellés prévus dans les textes.

Par ailleurs, les compétences facultatives demeurent inchangées, hormis l'intégration de l'ajout de la compétence « prise en charge des contributions au financement du Service Départemental d'Incendie et de Secours », ainsi que le retrait de la compétence « Adhésion à la mission Avenir Jeune » et de la compétence « Soutien et subventions aux associations d'assistantes maternelles »,

Cette délibération a été notifiée à toutes les communes membres. Elles doivent désormais se prononcer sur cette modification des statuts de la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche, dans un délai de trois mois à compter de la notification. En l'absence de délibération, la décision de la commune sera réputée favorable.

Le Conseil Municipal,

- se prononce favorablement sur la mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche conformément aux dispositions prévues par la loi, notamment par la Loi NOTRe, et qui modifie les libellés des compétences obligatoires et optionnelles, et qui laissent inchangées les compétences facultatives hormis les retraits de la compétence « Adhésion à la mission Avenir Jeune » et de la compétence « Soutien et subventions aux associations d'assistantes maternelles », et l'ajout de la compétence « prise en charge des contributions au financement du Service Départemental d'Incendie et de Secours »
- Précise que les compétences faisant l'objet d'un retrait n'ont pas de conséquences patrimoniales et financières
- Valide la rédaction du projet de statuts annexé.
- autorise monsieur le maire à signer les statuts.

Délibération n° 38 / 2016

DÉMARCHE « ZERO PHYTO »

Afin de rendre éligible les dossiers de demande d'aides aux travaux d'adduction d'eau potable, l'Agence de bassin Seine-Normandie demande aux communes de prendre un engagement de ne plus utiliser de produits phytosanitaires sur le domaine public.

Vu la Loi sur l'eau

Vu la Loi Labbé adoptée par l'Assemblée Nationale le 23 janvier 2014

Ainsi à l'échéance 2020, voire 2017 pour certaines zones sensibles l'utilisation des désherbants sera prohibée pour les espaces publics et privés.

Il convient de faire le maximum pour protéger l'importante ressource en eau du territoire. L'objectif du dispositif zéro phyto est de valoriser les services techniques et les municipalités qui n'utilisent plus de produits phytosanitaires, de sensibiliser l'ensemble des acteurs publics aux objectifs de la loi Labbé et de promouvoir le jardinage sans recours aux produits chimiques mais également de protéger les agents d'entretien confrontés aux risques sanitaires liés aux produits chimiques.

Après avoir délibéré,

Consciente des enjeux en termes de santé publique et de développement durable,

Le conseil municipal décide, à la majorité, de s'engager dans une démarche visant à réduire, puis à supprimer l'utilisation des produits phytosanitaires sur son territoire.

Délibération n° 39 / 2016

PRIX DE L'EAU 2017

Les tarifs de l'année 2016 sont reconduits en 2017 comme suit :

Tarif du service de l'eau à compter du 1^{er} janvier 2017

Eau	
Prix du m3 d'eau	1,40 €
Ouverture compteur	15,00 €
Fermeture compteur	15,00 €
Abonnement au service de l'eau	15,00 €

QUESTIONS DIVERSES

- Suite au départ à la retraite de Mme Auroux le 28 février 2017, monsieur le Maire informe le conseil municipal que la procédure de recrutement du poste de secrétaire de mairie à partir du 1^{er} mars 2017 est terminée et qu'un candidat a été retenu.
- La communauté de commune Entre Beauce et Perche a délibéré en décembre 2015 pour assujettir chaque propriétaire d'un assainissement non collectif à un forfait de 16 € annuel devant permettre de financer les diagnostics des installations tous les 4 ans.
- Les travaux du City Park sont terminés
- Les vœux du maire auront lieu le 7 janvier 2017 à la salle polyvalente.
- La pose des décorations de Noël est terminée, il y en a 3 nouvelles cette année.